



**Avis A.1327**

**SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DES CHAPITRES 1, 3 ET 4 DU DECRET DU 21 DECEMBRE 2016 PORTANT OCTROI D'AIDES, AU MOYEN D'UN PORTEFEUILLE INTEGRE D'AIDES EN REGION WALLONNE, AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX PME POUR REMUNERER DES SERVICES PROMOUVANT L'ENTREPRENARIAT OU LA CROISSANCE, ET CONSTITUANT UNE BANQUE DE DONNEES DE SOURCES AUTHENTIQUES LIEES A CE PORTEFEUILLE INTEGRE**

**Adopté par le Bureau du CESW le 3 février 2017**

## 1. RETROACTES

---

En date du 21 novembre 2016, le CESW a rendu un avis détaillé (Avis A.1313) sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux PME pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Le 22 décembre 2016, le Gouvernement wallon a approuvé la seconde version du projet de texte.

Le 23 janvier 2017, le CESW a été sollicité sur ce nouveau texte qui a par ailleurs fait l'objet d'une présentation par Monsieur Laurent NOEL lors de la dernière réunion de la Commission EPI (30/01/17).

## 2. PRÉSENTATION DU DOSSIER

---

La seconde version de l'arrêté intègre une série de remarques formulées par les différents organes consultés (CESW, CPS, AEI, AWEX, FOREM,...).

Elle organise en outre la suppression des primes à l'emploi (régies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME), ce qui constitue un changement particulièrement important que le Gouvernement wallon justifie par le fait que, compte tenu de la réforme des aides déjà réalisée, ces primes ne correspondent plus à la logique prônée par la Déclaration de politique régionale 2014-2018.

Monsieur NOËL informe également le CESW du fait que, dans son rapport du 25 janvier 2017 relatif aux « primes à l'investissement aux PME », la Cour des Comptes constatait que, pour un même emploi créé, certaines PME pouvaient être subventionnées à la fois par le biais des primes à l'investissement (bonus emploi) et par le biais des primes à l'emploi ; la Cour recommandait dès lors au Gouvernement wallon de mettre un terme à ce cumul.

Il signale enfin que les moyens budgétaires initialement affectés aux primes à l'emploi (environ 16 millions € par an) demeureront dans l'enveloppe globale dédiée à la politique de soutien des entreprises.

## 3. AVIS

---

Le CESW est particulièrement satisfait de constater que la grande majorité des suggestions qu'il avait formulées dans son avis A. 1313 aient été intégrées dans la version du texte adoptée en seconde lecture par le Gouvernement wallon, à l'exception notoire de celle relative au montant maximum consacré au pilier « Formation » que le Conseil souhaitait voir passer de 5.000 à 15.000€.

Concernant la modification de taille qui est introduite dans le texte et qui concrétise la suppression des primes à l'emploi, les organisations constitutives du CESW sont divisées :

- d'un côté, les organisations patronales confirment la position qu'elles avaient déjà adoptée dans l'avis A. 1239 du 21 septembre 2015 et estiment que la suppression d'un dispositif permettant d'alléger le coût du travail (qui, pour rappel, reste un des principaux freins à la croissance des TPE) envoie un signal négatif au monde entrepreneurial. En effet, pour le banc patronal, tout dispositif favorable à l'emploi peut, quand cela s'avère nécessaire, être réajusté mais doit, en tout état de cause, être maintenu. Le banc patronal plaide pour que les moyens budgétaires initialement affectés aux primes à l'emploi restent dédiés à la politique de soutien des PME.

- de l'autre, les organisations syndicales soutiennent la proposition du Gouvernement wallon et confirment la position qu'elles avaient adoptée dans l'avis A. 1239 où elles constataient notamment la réalité des effets d'aubaine en cette matière. Les organisations syndicales se rallient par ailleurs aux recommandations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes concernant la suppression du cumul des subventionnements. Cette position se justifie d'autant plus à la lumière des décisions prises au niveau fédéral, et plus particulièrement celles prenant effet en janvier 2017, visant à accorder des exonérations de cotisations patronales sur 9 trimestres et jusqu'au 8ème emploi. Enfin, le banc syndical ne peut soutenir la réservation de ces moyens aux PME sans plan précis alors que tant d'autres politiques sont en souffrance budgétaire.

Enfin, l'article 30, §3 prévoit que « *Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 25, 1<sup>o</sup> du présent arrêté s'applique aux demandes de primes à l'emploi relatives à la création d'emploi à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014* ». Le CESW estime que le caractère rétroactif de cette disposition, qu'il ne soutient pas, constitue un réel problème dans le chef de la PME qui a intégré la subvention relative à la prime à l'emploi dans ses prévisions budgétaires pour les emplois créés postérieurement au 3<sup>ème</sup> trimestre 2014. Bien qu'elle soutienne cette idée, la FGTB tient néanmoins à rappeler que l'encours important de primes à l'emploi est dû à un décalage de près de 2 ans entre le moment de l'engagement et le versement de la prime. La FGTB ne peut croire qu'un tel décalage puisse justifier l'effet incitatif déterminant de la prime.